

LE CONSEIL GENERAL

DE LA

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

ARRÊTÉ CONCERNANT UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE POLICE, EN MATIÈRE DE POLICE DES CHIENS

(du 3 octobre 2016)

Le Conseil général de la Commune de Saint-Blaise,

vu le rapport du Conseil communal, du 8 août 2016 entendu le rapport de la Commission des finances et de gestion, entendu le rapport de la Commission de police du feu et de la salubrité publique entendu le rapport de la commission du port et des rives, sur proposition du Conseil communal,

arrête:

- Art. 1.- Sur l'ensemble des rives situées au sud de la ligne de chemin de fer Berne-Neuchâtel (BLS), de la rue de la Musinière à la limite Ouest du territoire, la présence de chiens est interdite sur les surfaces engazonnées ainsi que sur les grèves du Lac. Seuls les chemins piétonniers pourront être empruntés par les chiens tenus en laisse. Toutefois, l'accès aux zones suivantes est autorisé :
 - Durant toute l'année, sans laisse, sur le terrain vague au Sud-Ouest de l'autoroute.
 - Durant toute l'année, sans laisse pour accéder au lac par la plage Est de galets, ainsi qu'entre la rampe de mise à l'eau et le ponton de la Société de Sauvetage du Bas-Lac, hors présence d'usagers. Les chiens devront par contre être tenus en laisse sur la zone de plage engazonnée.
 - Du 1^{er} novembre au 31 mars, avec laisse, à la plage principale, les lieux leur étant interdits totalement du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Art. 2.- Les propriétaires de chiens sont tenus de veiller à ce que ceux-ci ne souillent pas le domaine public. A défaut, ils prendront toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.
- **Art. 3.-** Les propriétaires de chiens qui contreviendront aux présentes dispositions seront punis d'une amende (selon tarifs de la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens LTPC) infligée par les collaborateurs-trices assermenté-e-s agissant au nom du Conseil communal.
- Art. 4.- Le plan annexé fait partie intégrante de l'arrêté.
- Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 6.- 1 Le présent arrêté entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire.

² Il annule et remplace l'arrêté du 21 mai 2015

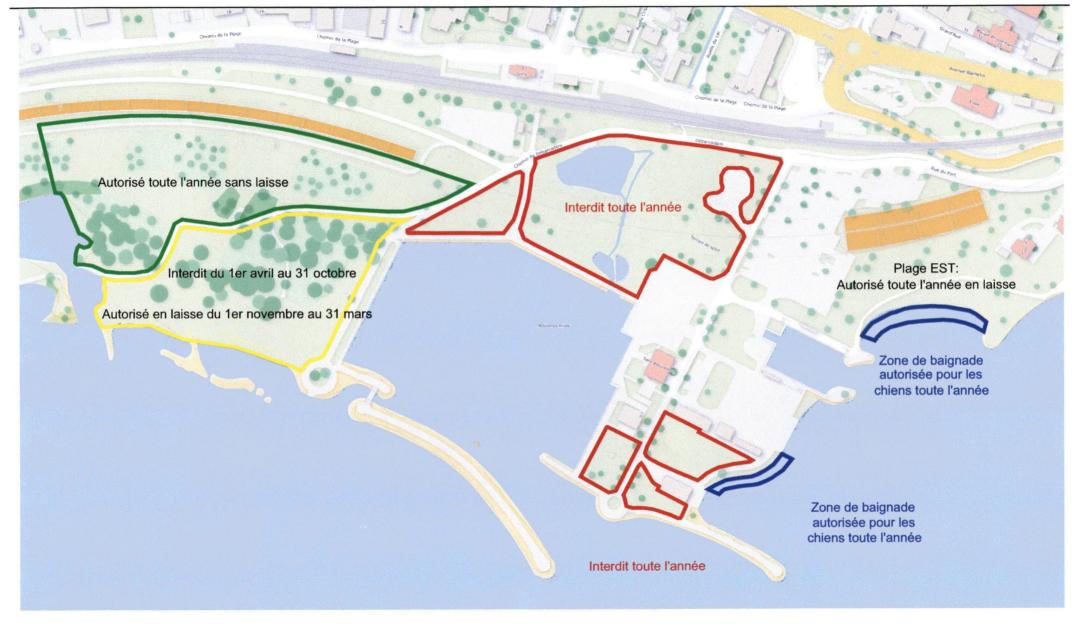
³ Il complète le chapitre 6 du Règlement de police du 25 octobre 1968.

Saint-Blaise, le 27 octobre 2016

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL le président la secrétaire

Olivier Blanchoud Tiffany Perret-Gentil





Règlement de police

Impression du : 25.08.2016 16:01:22





Hors des zones considérées, les chiens sont tenus en laisse toute l'année dans la zone portuaire